

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 mai 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-023590

Laboroute Lorraine
10 rue de la Croisette
54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2019
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1106
Référence autorisation : T540328

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité de gammadensimétrie vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires afférents. Une visite du local d'entreposage des sources radioactives a également été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte de la radioprotection au sein de votre établissement est satisfaisante. Ils ont noté positivement que l'ensemble de vos opérateurs bénéficie d'une formation de personne compétente en radioprotection (PCR). Ils soulignent également le dynamisme de votre PCR – *conseiller en radioprotection* – et la mise à jour régulière de vos documents relatifs à la radioprotection.

Cependant, les inspecteurs ont relevé quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, notamment en ce qui concerne le zonage radiologique et le transport du gammadensimètre.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

II. A l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III. Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Les inspecteurs ont constaté qu'une signalisation « Zone surveillée » est apposée sur les portes du local de stockage du gammadensimètre alors que les consignes de sécurité apposées à côté stipulent que le local est classé en zone contrôlée. L'étude de zonage réalisée en 2019 indique que la limite de la zone contrôlée se trouve à 0,15 m et la zone surveillée à 0,60 m autour de l'appareil, ce qui en l'état vous obligerait à identifier une zone contrôlée.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en cohérence le zonage affiché sur votre local, ainsi que les consignes écrites afférentes avec le zonage calculé dans votre étude réalisée en 2019.

Transport

5.3.2.1.1 de l'ADR dispose que les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux ; rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Le 5.3.2.2.1 de l'ADR dispose notamment que le panneau orange ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes et qu'il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que pour certains véhicules, les signalisations de couleur orange à l'avant et à l'arrière du véhicule sont des plaques magnétiques. Or, ce dispositif ne permet pas de tenir 15 minutes après un début d'incendie. De plus, elles sont apposées sur le capot du véhicule de manière horizontale.

Il a été déclaré lors de l'inspection que la flotte de véhicules utilisés au transport des gammadensimètres était en cours de remplacement d'ici septembre 2019 et que l'ensemble des nouveaux véhicules seront alors équipés avec des plaques métalliques. Les inspecteurs ont constaté que la société détenait déjà des supports et des plaques de couleur orange métalliques afin d'équiper les nouveaux véhicules.

Demande A.2 : **Je vous demande d'équiper vos véhicules avec des panneaux de couleur orange, tenant au feu 15 minutes et apposés selon le plan vertical.**

B. Demandes de compléments d'information

Principes de prévention

L'article R. 4451-5 du code du travail stipule que conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Les inspecteurs ont constaté qu'au-dessus du local de stockage du gammadensimètre, se trouvait un amas de cartons et autres objets divers. Au regard de la capacité calorifique du carton, leur entreposage directement au-dessus du local de stockage du gammadensimètre constitue un risque pour les personnes et l'environnement.

Demande B.1 : **Je vous demande de me transmettre les mesures prises afin de réduire le risque mentionné ci-dessus.**

C. Observations

- **C.1 :** Les inspecteurs ont constaté qu'une lettre de nomination des PCR – *conseiller en radioprotection* – a été rédigée. Cette lettre détaille les missions des PCR adjoints, en revanche elle ne fait pas explicitement mention des missions de la PCR principale – *conseiller en radioprotection* –. Il conviendra de compléter cette lettre de nomination.
- **C.2 :** Il conviendra de mettre à jour les consignes de sécurité en y incluant le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j) et en modifiant l'adresse de la division de Strasbourg de l'ASN.
En outre, ces mêmes consignes mentionnent la « CIREA ». Il conviendra de supprimer le nom de cette commission qui n'existe plus depuis le début des années 2000.
- **C.3 :** Il est indiqué au sein des contrôles d'ambiance et des contrôles internes de radioprotection le mois de réalisation de ces contrôles en revanche il n'est pas mentionné le jour de réalisation de ces contrôles. Il conviendra de rajouter la mention du jour de réalisation de ces contrôles.
- **C.4 :** Il conviendra d'informer ou de renouveler l'information aux services départementaux d'incendie et de secours concernés de la présence de sources radioactives dans votre agence.
- **C.5 :** Dans un contexte d'évolution réglementaire concernant la radioprotection, il conviendra que vous meniez une veille réglementaire régulière et que vous mettiez en conformité vos procédures en conséquence.
- **C.6 :** Les contrôles d'ambiance sont réalisés avec rigueur tous les mois. Cependant, ils ne statuent pas au final sur la conformité ou non des mesures réalisées.
- **C.7 :** Il conviendra de mentionner au sein du livret d'accueil le numéro de la personne compétente en radioprotection – *conseiller en radioprotection* –.

- **C.8 :** Au sein de l'analyse de poste le document fait mention de « 5 opérateurs » alors qu'il a été déclaré que seuls quatre opérateurs peuvent utiliser le gammadensimètre. Il conviendra de revoir cette analyse de poste en conséquence.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉE PAR

Pierre BOIS